



AUTORISATION PREALABLE
portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2025 R 0802

Demande déposée le 13/11/2025 - Complétée le :		N° AP 11076 25 0008	
Par :	SAS CORPS IN		
Demeurant à :	12 rue Clémence Isaure 31250 REVEL		
Représenté par :	Madame Corinne PAUT	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	57 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Pose de nouvelles enseignes	
Références cadastrales :	AH 888		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 14 novembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-25-0008, concernant la pose d'enseignes sur un bâtiment situé au 57 rue de Dunkerque à Castelnaudary, déposée le 13 novembre 2025 par Madame Corinne PAUT représentant la SAS CORPS IN,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 décembre 2025,

Considérant :

- Le projet de pose d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne parallèle à la façade et d'une enseigne drapeau, sur un bâtiment situé au 57 rue de Dunkerque à Castelnaudary, présentée par Madame Corinne PAUT représentant la SAS CORPS IN est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.
- R.581-61 pour les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte.
- R.581-59 pour les enseignes lumineuses. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 4 décembre 2025,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :

SAS CORPS IN

Madame Corinne PAUT

Le : 9. décembre 2025...

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

09 DEC. 2025

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.